

220C0588  
FR0011981968-FS0155

13 février 2020

**Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)**

**WORLDLINE**  
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 12 février 2020, complété par un courrier reçu le 13 février, la société BlackRock Inc. (55 East 52<sup>nd</sup> Street, New York, NY 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion<sup>1</sup>, a déclaré avoir franchi en baisse, le 11 février 2020, le seuil de 5% des droits de vote de la société WORLDLINE et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 10 002 639 actions WORLDLINE<sup>2</sup> représentant autant de droits de vote, soit 5,47% du capital et 4,90% des droits de vote de cette société<sup>3</sup>.

Ce franchissement de seuils résulte d'une cession d'actions WORLDLINE hors marché et d'une diminution du nombre d'actions WORLDLINE détenues à titre de collatéral.

---

<sup>1</sup> Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

<sup>2</sup> Dont (i) 48 819 actions WORLDLINE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4<sup>o</sup> bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions WORLDLINE, réglés exclusivement en espèce, (ii) 669 827 actions WORLDLINE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6<sup>o</sup> du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres, et (iii) 912 001 actions WORLDLINE détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 661 870 actions WORLDLINE pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1<sup>er</sup> alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 182 764 457 actions représentant 203 965 973 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.